

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Tous professionnels de santé

Date : 12 juillet 2021

Référence : article 69 de la loi du 14 décembre 2021 et décret 2021-755 du 12 juin 2021

Droit aux indemnités journalières

La loi de financement de la sécurité sociale 2021 a mis en place un dispositif d'indemnités journalières pour les professionnels de santé.

Dispositif mis en place

Les professionnels de santé affiliés à la CNAVPL, bénéficient, en cas d'arrêt Maladie ou Accident du travail, d'une indemnisation pendant 87 jours pour un arrêt de 90 jours au plus, les trois premiers jours d'arrêt n'étant pas indemnisés au titre de la carence.

Le nombre maximal d'indemnités journalières est fixé à 360 jours sur une période de trois ans en cas d'arrêts multiples discontinus.

A partir du 91ème jour de l'arrêt de travail continu, c'est votre caisse de retraite habituelle qui vous indemnise.

Date d'entrée en vigueur du dispositif

Pour les professionnels de santé, les arrêts indemnisables sont ceux en cours à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf pour :

- les médecins remplaçants ou internes relevant du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations des professions médicales (dont le revenu est inférieur à 19 000€),
- les conjoints collaborateurs,

pour lesquels le droit aux indemnités journalières n'est ouvert qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

Montant de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est égale à 1/730^e de la moyenne des revenus soumis à cotisations au cours des trois années civiles précédant l'arrêt de travail. La base de calcul est plafonnée à trois plafonds annuels de sécurité sociale par an (123 408€ pour 2021) et elle ne peut être inférieure à 40% du plafond annuel de sécurité sociale.

L'indemnité maximale est fixée pour 2021, à 169€, l'indemnité minimale est fixée à 22€.

Non cumul des indemnités journalières avec d'autres prestations

L'indemnité journalière ne se cumule pas avec les indemnités Maternité/Paternité, ou les indemnités de congé de deuil parental.

Elle peut être servie aux bénéficiaires d'un emploi-retraite exerçant une activité libérale.



Votre espace
ameli pro



3608
(service gratuit
+ prix appel)



CPAM de la Côte-d'Or
CS34548
21045 Dijon CEDEX

Directeur de la publication : Lilian VACHON
Rédaction : Sous-direction des professionnels de santé

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, qui ont demandé à être exonérés de cotisation, ne disposent pas de droit ouverts aux indemnités journalières.

Cotisations

La cotisation est obligatoire et elle est recouvrée par l'URSSAF.

Sauf exception, la cotisation est égale à 0.30% du bénéficiaire non commercial plafonné à 123 408 €. Pour 2021, la cotisation est fixée à 0.15%, les droits n'étant ouverts qu'au deuxième semestre et elle ne pourra pas excéder 370€ (calcul sur 3 plafonds annuels de sécurité sociale) ni être inférieure à 50€ (calcul sur 40% du plafond annuel de sécurité sociale).

Exceptions :

- Pour les médecins remplaçants ou internes relevant du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations des professions médicales (dont le revenu est inférieur à 19 000€), la cotisation est de 0.20% à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Pour les conjoints collaborateurs, elle est fixée à 0.30% à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est calculée sur une assiette égale à 40% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale soit 16 454€.

Choix de cotiser ou non :

Les professionnels de santé bénéficiaires d'une pension d'invalidité servie par leur régime d'assurance vieillesse, peuvent, sur leur demande, ne pas être assujettis à cette cotisation ouvrant droit aux indemnités journalières. La demande doit être présentée à l'URSSAF dans les trois mois suivant la date de prise d'effet de la pension d'invalidité. Le choix est reconduit par tacite reconduction chaque année.

Dans ce cas, ces invalides ne bénéficient pas des indemnités journalières. La demande d'exonération ne s'appliquera qu'à compter des cotisations 2022.

